



Directive sur la portée du séquestre (assiette)

08_02

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	30.06.2012	Rédaction de la directive	
	2 oct. 2012	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
DCSO	Décision de la Chambre de Surveillance

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Assiette, portée du séquestre, conversion
Bases légales	Articles 97 et 275 LP
Jurisprudence	
Doctrine	Ochsner : L'exécution du séquestre (JdT 2006 II 77)
Marche à suivre	Incluse
Procédure	Exécution des séquestres

L'article 275 LP dispose que l'exécution du séquestre est régie par les **articles 91 à 109 LP** applicables par analogie.

Selon **l'article 97 alinéa 2 LP**, l'Office ne peut séquestrer plus de biens qu'il est nécessaire pour satisfaire le créancier en capital, intérêts et frais. Il est donc admis que l'Office renonce à séquestrer des biens mentionnés dans l'ordonnance à condition toutefois que la totalité de la créance soit couverte par la valeur d'estimation des objets déjà séquestrés.

L'Office doit par conséquent, en sus de la créance objet du séquestre, calculer les frais et capitaliser l'intérêt réclamé pendant la durée du séquestre.

Malgré l'article 144 al. 4 LP qui prévoit que les intérêts courent jusqu'au jour de la réalisation, en matière de séquestre, le calcul de l'intérêt pose un problème compte tenu de l'incapacité de déterminer la durée de la procédure de validation du séquestre et ainsi de connaître la date prévisible d'une réalisation. Les parties bénéficient en effet de multiples procédures pouvant faire obstacle à la validation du séquestre qui plus est, se déroulent souvent à l'étranger.

L'Office doit donc capitaliser l'intérêt réclamé pendant la **durée probable** du séquestre jusqu'à sa conversion en saisie.

La pratique admise à Genève est de déterminer la portée du séquestre en tenant compte d'une période d'intérêts allant jusqu'à 10 ans à compter du jour de l'octroi du séquestre par le juge (**DCSO/117/09; DCSO/9/2008**).

L'Office calcule donc, sur demande du débiteur ou en général du tiers séquestré, le montant de la créance en capital, intérêts et frais de poursuite et le communique ensuite au tiers séquestré afin qu'il puisse libérer l'excédent d'actifs au profit du débiteur.

La règle du calcul des intérêts sur une période de 10 ans n'est toutefois pas absolue et l'Office peut y déroger en fonction du cas d'espèces, notamment si une action au fond est déjà pendante, si la notification des actes de poursuite ne pose aucune difficulté particulière ou si la créance repose sur un titre de mainlevée définitif.

Le calcul de la créance peut également poser un problème lié à l'application de l'article 88 alinéa 4 LP. Conformément à cette disposition, le créancier titulaire d'une créance en monnaie étrangère a la faculté de choisir, au moment où il dépose sa réquisition de continuer la poursuite, le taux de change plus favorable existant au jour du dépôt de cette réquisition. L'application de ce nouveau taux aura pour conséquence d'augmenter la créance.

Au moment de la conversion du séquestre en saisie définitive, l'Office ne pourra toutefois pas étendre la saisie à d'autres biens que ceux énumérés dans l'ordonnance de séquestre, sauf en cas de for ordinaire. Cette particularité doit donc inciter l'Office à calculer de manière assez large l'assiette du séquestre.

MARCHE A SUIVRE

La portée du séquestre est calculée sur demande du débiteur ou du tiers séquestré.

L'Office des poursuites calcule :

- le montant de la créance en capital
- les intérêts courus depuis le jour de l'exécution du séquestre
- les intérêts sur 10 ans (ou une période inférieure déterminée par l'Office)
- les frais de poursuite.

L'Office communique le montant de l'assiette au tiers (en général la banque) qui libère l'excédent des biens séquestrés qu'elle détient et les remet à la libre disposition du débiteur.

Le montant de l'assiette est mentionné dans le procès-verbal de séquestre.

La décision fixant la portée du séquestre peut être contestée par la voie d'une plainte (art. 17 LP) dirigée contre le procès-verbal de séquestre ou contre la décision elle-même lorsque ce calcul est intervenu après l'envoi du procès-verbal.